

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 29 (1949)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Le courrier de nos lecteurs

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Résident français domicilié à Paris de longue date, j'ai obtenu des autorités suisses l'autorisation de transférer mon domicile légal en Suisse. Que dois-je faire pour que ma voiture automobile soit comprise dans mon déménagement et admise également en franchise des droits? (M. R. à P.)

Selon l'article 13 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les douanes, les automobiles sont expressément exclues de la franchise douanière à titre d'effets de déménagement. Elles ne peuvent donc être admises, en principe, que moyennant acquittement des droits normaux du tarif et sur présentation d'un permis délivré par le service des importations et des exportations à Berne.

Toutefois, selon le degré d'usure du véhicule et la durée d'utilisation de celui-ci à l'étranger, l'administration douanière suisse autorise l'entrée des voitures de tourisme lors d'un transfert de domicile, à un taux de droit réduit et sans exiger le permis précité.

Nous vous invitons donc à adresser à la Direction générale des douanes à Berne une demande dans laquelle vous préciserez les points suivants :

— la date à laquelle vous êtes devenu propriétaire du véhicule et depuis quand vous vous servez de ce dernier sans interruption à l'étranger,

— la date prévue pour le transfert de votre domicile de l'étranger en Suisse,

— le bureau de douane par lequel s'effectuera l'importation en Suisse du véhicule,

— la description de celui-ci, comprenant l'indication de la marque, de l'année de construction et du nombre de kilomètres parcourus,

— si vous avez l'intention de continuer à utiliser vous-même en Suisse la voiture en question.

J'exporte des vins en Suisse par l'intermédiaire d'un représentant à qui je verse comme seule rémunération une commission de 10 p. 100. Cette dernière, étant nettement insuffisante pour lui permettre de couvrir ses frais, je désirerais lui accorder une commission de 20 p. 100. Est-il possible d'obtenir de l'Office des changes l'autorisation nécessaire à cet effet et dans l'affirmative quelle est la marche à suivre? (M. R. à V.)

Vous pourrez demander l'accord de l'Office des changes en adressant à cet organisme une simple lettre dans laquelle vous lui exposerez le cas de votre représentant et en joignant à votre demande les pièces suivantes :

— copie du contrat vous liant à ce dernier ou à défaut copie de la correspondance échangée avec lui à ce sujet,

— relevé des frais supplémentaires auxquels doit faire face votre représentant,

— copie ou photocopie de la lettre par laquelle votre représentant sollicite de votre part l'octroi d'une commission de 20 p. 100 au lieu de 10 p. 100 et dans laquelle il précise le motif de sa demande.

Je suis locataire de locaux à usage d'habitation. Dans quelles conditions mon propriétaire est-il en droit de me donner congé? (M. V. à P.)

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'autorise pas en principe les propriétaires à donner congé à leurs locataires, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque les locaux sont situés dans certaines communes, de faible population ou éloignées de certains centres urbains,

2<sup>o</sup> lorsque les locataires n'occupent pas par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement avec eux pendant plus de huit mois au cours d'une année de location, à moins de justifier de motifs légitimes d'occupation,

3<sup>o</sup> lorsque le locataire dispose de plusieurs habitations; lorsque l'immeuble a été exproprié ou déclaré insalubre,

4<sup>o</sup> lorsque le locataire ne remplit pas les conditions d'occupation suffisante, dans les communes où fonctionne un service municipal de logement. En cas de décès, ou de mariage, la diminution du nombre des occupants n'est prise en considération qu'après un délai d'un an. Les occupants réguliers sont : le locataire et son conjoint ; les parents et alliés ; les personnes à sa charge ; les domestiques ; les sous-locataires,

5<sup>o</sup> lorsque la location est l'accessoire du contrat de travail,

6<sup>o</sup> lorsque le propriétaire ou le locataire principal a loué son local meublé et qu'il justifie que ce local est son domicile, qu'il avait quitté momentanément,

7<sup>o</sup> lorsque les locaux, dont une partie a été sous-louée en meublé, forment un tout indivisible et que le locataire principal remplit les conditions d'occupation suffisante pour tout le local,

8<sup>o</sup> lorsque l'immeuble a été construit ou achevé après le 2 septembre 1948,

9<sup>o</sup> lorsque le local était utilisé commercialement avant le 1<sup>er</sup> juin 1948 et a été affecté à l'habitation postérieurement.

Nous nous apercevons, au moment de procéder au règlement d'un envoi de sous-vêtements reçus dernièrement, que notre licence est périmée. Nous vous adressons donc une demande de renouvellement que nous vous saurions gré de bien vouloir présenter à l'Office des Changes afin d'obtenir le plus rapidement possible la nouvelle licence qui nous permettra d'effectuer ce transfert. (Sté S. à T.)

Nous vous renvoyons votre dossier. Votre banque peut effectuer le virement sur présentation de la licence dûment imputée par la Douane, même si celle-ci est périmée, l'importation ayant été réalisée pendant la durée de validité de cette pièce.

Nous aimerions savoir s'il est bien exact que les marchandises exportables de Suisse en France sans permis (c'est le cas lorsque la valeur de la marchandise exportée n'est pas supérieure à 300 francs suisses par envoi total fait en une fois), sont également importables en France sans licence ou D. A. I. Est-il exact que les paiements internationaux relatifs à des exportations faites dans ces conditions seraient réalisables sans formalités? (M. B. à P.)

Comme vous le savez, les permis suisses d'exportation sont délivrés, en principe, une fois que la licence française d'importation a été remise à l'importateur. Si une exportation suisse n'est plus soumise à la formalité du permis, du fait de sa faible valeur, les services suisses ne s'assurent plus de l'existence de la licence d'importation française. C'est une pratique suisse qui ne saurait affecter en rien la réglementation française. La licence d'importation en France n'est donc nullement supprimée du fait de l'abrogation des formalités du permis suisse d'exportation pour les envois considérés.

Existe-t-il une réglementation qui limite d'une manière quelconque en France l'utilisation de l'emblème national suisse à des fins publicitaires? (M. S. à P.)

La convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée le 6 novembre 1925, interdit l'emploi comme marque de fabrique ou de commerce, des armoiries des Etats qui ont adhéré, dont la Suisse et la France.